



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 37005-4 modifiant l'arrêté préfectoral n° 37005-3 du 20 janvier 2020 autorisant la société EN'RNOV à exploiter une installation de combustion et de dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 37005 du 15 novembre 2007 autorisant la société SOBREC à exploiter, 22 avenue Charles Tillon à Rennes, une installation de combustion et un dépôt de liquides inflammable ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession n°37005-1 délivré le 3 février 2012 au profit de la S.A. COFELY GDF SUEZ pour l'exploitation de l'installation susvisée ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession n°37005-2 délivré le 12 mai 2016 au profit de la S.A. ENGIE ENERGIE SERVICES pour l'exploitation de l'installation susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37005-3 du 29 janvier 2020 relatif au réexamen (directive IED) des conditions d'exploitation de la chaufferie urbaine exploitée à Rennes par la société ENGIE ENERGIE SERVICES ;

**Vu** le courrier en date du 14 février 2020 par lequel la société EN'RNOV, dont le siège social est situé 12, rue Henri Fréville à Rennes (35200), déclare avoir succédé à la société ENGIE ENERGIE SERVICES pour l'exploitation des installations de combustion et de dépôt de liquides inflammables situées 22 avenue Charles Tillon à Rennes ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EN'RNOV le 10/05/2021 concernant l'activité de chaufferie et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 15 décembre 2021 par lequel la société EN'RNOV a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

**Vu** le courrier électronique en date du 23 décembre 2021 par lequel la société EN'RNOV fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acter la création d'un quatrième conduit de chaudière et de prescrire les valeurs limites d'émissions associées,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Identification**

La société EN'RNOV, dont le siège social est situé 12, rue Henri Fréville à Rennes (35200), autorisée à exploiter 22 avenue Charles Tillon à Rennes, des installations de combustion et de dépôt de liquides inflammables, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Article modifié**

Le tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37005-3 du 29/01/2020 est remplacé par le tableau suivant:

<b>Rubrique</b>		<b>Nature des installations et volumes d'activités</b>	<b>Classement</b>
<b>N°</b>	<b>Intitulé</b>		
<b>3110</b>	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation n°1: Chaufferie du réseau de chaleur de 78,7 MW  Installation n°2: Groupe électrogène de 0,99 MW	<b>A</b>
<b>4734-1-c</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieur ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieur à 1000 t au total.	Réservoirs enterrés de fioul domestique (425 tonnes)  - 6 cuves de 80 m <sup>3</sup>  - 1 cuve intégrée au GE de 2 m <sup>3</sup>	<b>DC</b>

### **Article 3 – Article modifié**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37005-3 du 29/01/2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° conduit	Installation	Puissance MW PCI combustible gaz naturel	Puissance MW PCI combustible FOD
1	Chaudière 1	8,6 MW	10,1 MW
2	Chaudière 2	19,8 MW	22,2 MW
3	Chaudière 3	35,5 MW	46,4 MW
4	Chaudière 4	12,64 MW	/
Groupe électrogène		/	1 MW

Ces quatre conduits sont supportés par une cheminée unique

»

#### Article 4 – Article modifié

Le tableau de l'article n°8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 37005-3 du 29/01/2020 est remplacé par le tableau suivant :

«

	Hauteur	Rejet des fumées	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit n°1	41 mètres	Chaudière 1	12 500 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
Conduit n°2		Chaudière 2	25 000 Nm <sup>3</sup> /h	
Conduit n°3		Chaudière 3	45 000 Nm <sup>3</sup> /h	
Conduit n°4		Chaudière 4	15 500 Nm <sup>3</sup> /h	

»

#### Article 5 – Article modifié

Les dispositions de l'article n°9 de l'arrêté préfectoral n° 37005-3 du 29/01/2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

*Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres-cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

#### **Combustible gaz naturel**

*Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre-cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.*

*Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.*

Chaudière 1 – conduit 1 et Chaudière 2 – conduit 2 Fonctionnement au gaz naturel			
Paramètre	Concentration maximale autorisée		
	Journalière	Mensuelle	Annuelle
NO <sub>x</sub>	95 mg/Nm <sup>3</sup>	90 mg/Nm <sup>3</sup>	90 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>		
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>		
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>		

<b>Chaudière 3 - Conduit n°3 et Chaudière 4 – conduit 4 Fonctionnement au gaz naturel</b>			
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale autorisée</b>		
	<b>Journalière</b>	<b>Mensuelle</b>	<b>Annuelle</b>
<b>NO<sub>x</sub></b>	100 mg/Nm <sup>3</sup>		
<b>CO</b>	100 mg/Nm <sup>3</sup>		
<b>SO<sub>2</sub></b>	35 mg/Nm <sup>3</sup>		
<b>Poussières</b>	5 mg/Nm <sup>3</sup>		

Pour les autres polluants réglementés (HAP, COVNM, métaux), les valeurs limites en concentration applicables sont celles de l'arrêté ministériel sectoriel en vigueur (arrêté du 3 août 2018 susvisé à la date de notification du présent arrêté).

Les rejets issus des installations doivent également respecter les valeurs limites suivantes en flux :

<b>Paramètre</b>	<b>Chaudière N°1</b>	<b>Chaudière N°2</b>	<b>Chaudière N°3</b>	<b>Chaudière N°4 *</b>
	<b>Conduit n°1</b>	<b>Conduit n°2</b>	<b>Conduit n°3</b>	<b>Conduit n°4</b>
	<b>Flux maximal en kg/mois</b>			
<b>Poussières</b>	46,5	93	167,4	57,7
<b>SO<sub>2</sub></b>	325,5	651	1172	403,6
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	837	1674	3348	1153
<b>CO</b>	930	1860	3348	1153

#### **Combustible fioul domestique**

De même, en cas de fonctionnement au fioul domestique, les valeurs limites en concentration applicables sont celles de l'arrêté ministériel sectoriel en vigueur (arrêté du 3 août 2018 susvisé à la date de notification du présent arrêté).

Les rejets issus des installations doivent également respecter les valeurs limites suivantes en flux :

<b>Paramètre</b>	<b>Chaudières N°1</b>	<b>Chaudières N°2</b>	<b>Chaudières N°3</b>
	<b>Conduit n°1</b>	<b>Conduit n°2</b>	<b>Conduit n°1</b>
	<b>Flux maximal en kg/heure</b>		
<b>Poussières</b>	0,37	0,74	1,35
<b>SO<sub>2</sub></b>	2,13	4,25	7,65
<b>NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub></b>	1,88	3,76	6,74
<b>CO</b>	1,25	2,5	4,5

\* la chaudière 4 fonctionne au gaz naturel uniquement

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure en continu (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Chaudières 1, 2, 3 et 4*</b>	
	<b>Gaz naturel</b>	<b>FOD</b>
<b>CO</b>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>NO<sub>x</sub></b>	20 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>

*Pour les paramètres poussières et SO<sub>2</sub>, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : 30 % pour les poussières et 20 % pour le SO<sub>2</sub>.*  
»

#### **Article 6 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rennes et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie qui sera notifié à la société EN'RNOV et dont une copie sera adressée à la mairie de Rennes.

Fait à Rennes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 28/01/2022



Ludovic GUILLAUME